

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHEMINS DE FER. — DIFFAMATION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation** (ch. des requêtes). **Bulletin:** Douanes; droit de visite des navires; occupation équivalente à saisie sous prétexte de visite; défaut de procès-verbal; dommages-intérêts. — Vente; revendication de ses bénéfices par un tiers autre que l'acquéreur dans l'acte d'acquisition. — Billet; cause non exprimée; dette civile; faillite. — **Cour de cassation** (ch. civ.). **Bulletin:** Succession future; vente; prescription. — Donation; rente viagère; révocation. — **Tribunal de commerce de Rouen:** Désastre de Montville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Nord:** Banqueroute frauduleuse. — **Tribunal maritime de Toulon:** Tentative de meurtre commise dans l'arsenal par un jeune ouvrier sur l'un de ses camarades.  
**CHRONIQUE.**

### CHEMINS DE FER. — DIFFAMATION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Une question grave va être soumise dans quelques jours au Tribunal correctionnel de la Seine, par suite d'une plainte en diffamation que les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle ont portée contre le gérant du *Courrier du Haut-Rhin*. Il s'agit de savoir si, en pareille matière, les Tribunaux ordinaires sont compétents, ou si, au contraire, ce n'est pas devant le jury que l'action doit être portée; c'est-à-dire s'il n'y a pas lieu, dans certains cas, d'autoriser le prévenu à la preuve des faits signalés comme diffamatoires.

Nous n'avons pas à examiner les faits particuliers du procès qui va se plaider, et nous ne devons rien préjuger sur le fond même d'un débat dont les circonstances ne nous sont point connues; mais la question de compétence que soulève le *Courrier du Haut-Rhin* est d'un intérêt trop général pour que la presse ne cherche pas à en étudier la solution.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819: « Nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. » Les administrateurs d'un chemin de fer adjudgé ou concédé par l'Etat rentrent-ils dans l'une des exceptions prévues par cet article? Doivent-ils être considérés comme agissant dans un caractère public?

Si, avant d'entrer dans l'examen juridique de la question, on se pénètre de la pensée qui régit l'ensemble de nos lois sur la diffamation, il semble que l'affirmative ne puisse être douteuse. Quand la loi prohibait, en principe général, la preuve des faits diffamatoires, c'était par respect pour l'inviolabilité de la vie privée, c'était parce que l'intérêt général n'était pas assez puissamment engagé dans les révélations de la conduite même des citoyens, pour que la loi en autorisât le scandale. Mais, comme le disait M. Royer-Collard avec plus de vérité que d'élegance: « Si la vie privée appartient au citoyen, on ne peut pas dire que la puissance publique est son domaine, son champ, qu'il peut labourer comme il lui plaira, sans que le champ puisse murmurer, parce qu'il est la propriété de celui qui le labouré. » Toutes les fois, en effet, que par son titre, ses fonctions, son caractère, un citoyen est sorti lui-même du huis-clos de la vie privée, ce titre, ces fonctions, ce caractère qu'il a acceptés, constituent pour lui des devoirs nouveaux et dont il doit compte à la société. C'est pourquoi dans certains cas la loi a dû autoriser la preuve, car il importe à tous de savoir quel usage il est fait d'un pouvoir délégué à l'intérêt général. L'on pourrait même dire que, dans l'application de ce principe, la jurisprudence a été plus loin encore que la loi. Tandis que, dans le système de la loi, il y a ou prohibition absolue, ou admission de la preuve pour des cas limités, la jurisprudence a reconnu certaines situations complexes qui, n'étant ni tout à fait de la vie privée, ni tout à fait de la vie publique, apportent cependant avec elles des tempéraments entre deux règles également absolues, et qui, sans autoriser l'admission de la preuve juridique, permettent cependant qu'elle entre jusqu'à un certain point dans l'appréciation pénale du délit de diffamation. C'est ainsi que le droit de critique s'est trouvé consacré alors qu'il était provoqué, soit par un appel à la publicité, soit par l'intérêt général: c'est ainsi qu'un contrôle salutaire a pu être exercé sur des actes qui, sans appartenir à la vie publique dans le sens légal de ce mot, ne peuvent cependant participer complètement à l'inviolabilité qui protège la vie privée.

Sous ce premier rapport et d'après la pensée générale de la loi, quelle doit être la position des administrateurs d'une compagnie de chemin de fer? Il y a de leur part, sans doute, exploitation d'une industrie privée; et l'industrie privée, comme l'individu, a droit aux garanties de la loi. Mais n'y a-t-il que cela dans cette position exceptionnelle que crée au profit des compagnies et du public notre législation sur les chemins de fer? Par son mode d'exploitation, par son action, par ses résultats, cette industrie est intimement liée aux intérêts généraux les plus graves, les plus précieux; et il serait impossible d'admettre qu'à l'exemple d'une industrie purement privée, elle fut affranchie de tout contrôle, et que l'attention de l'autorité et du public ne pût pas être impartialement appelée sur ses abus et sur ses dangers. Cependant il peut se faire que les abus à signaler soient de telle nature, que l'articulation la plus consciencieuse, la plus modérée, ait un caractère diffamatoire dans le sens de la loi. Sera-t-elle donc punissable alors même que le fait sera vrai? Sans doute, et dans tous les cas, ce serait là le lieu d'appliquer ces principes que nous rappelions tout à l'heure, et que la jurisprudence a peu à peu introduits dans le droit de critique des choses d'intérêt général; mais le délit de diffamation, pour être atténué, n'en existe-t-il pas moins, et de graves abus resteraient protégés par la prohibition de la preuve, et par le huis-clos que la loi du 9 septembre a prononcé dans les procès de diffamation.

Cette conséquence est-elle celle qui dérive de la loi?

Faut-il au contraire appliquer, en semblable matière, l'exception posée par l'article 20 de la loi du 26 mai 1819?

La rédaction primitive de cet article n'autorisait la preuve qu'à l'égard « des dépositaires ou agents de l'autorité. » L'exception était évidemment trop restreinte; aussi la Commission de la Chambre des députés proposait-elle d'ajouter: «... ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public. » Or, s'il paraît difficile de comprendre les administrateurs d'un chemin de fer dans la première partie de l'exception, la question devient plus sérieuse en présence des termes généraux qui y ont été ajoutés.

Il faut d'abord repousser l'interprétation vicieuse, selon nous, qu'on a voulu quelquefois donner à cette seconde partie de l'article 20. On a paru croire qu'en parlant de « personnes ayant agi dans un caractère public, » la loi avait entendu seulement désigner ceux qui, n'étant plus agents ni dépositaires de l'autorité au moment de la diffamation, n'avaient été attaqués qu'en raison de leurs anciennes fonctions. Tel ne peut être le sens de la loi. Il suffit, pour s'en convaincre, de relire la discussion, et notamment ces paroles de M. Royer-Collard, qui fut un des principaux défenseurs de l'amendement de la Commission: « Il y a une classe nombreuse de personnes qui ne sont pas positivement dépositaires de l'autorité, mais qui sortent néanmoins de la vie privée, et qui n'en peuvent réclamer le privilège. Il est juste et nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il soit permis de dire ce qu'un homme a réellement dit en public, et fait avec un caractère public, et qu'on soit admis à le prouver: il y a même raison que pour les agents de l'autorité. » En même temps que ces paroles expliquent le sens véritable de l'amendement, elles donnent la raison du vague de ses expressions; et de la latitude qui a dû être ainsi laissée à l'appréciation des Tribunaux. *Toutes autres personnes...* dit la loi. Il y a une classe immense de personnes... ajoute M. Royer-Collard; et il faut entendre dans quel sens doivent être prises les expressions de la loi.

Or, les administrateurs d'un chemin de fer peuvent-ils être considérés comme agissant dans un caractère public?

Pour résoudre cette question, il faut rechercher quelle est la position faite par notre législation aux compagnies de chemins de fer, à leur mode d'exploitation, aux pouvoirs, à la responsabilité de leurs agents.

Les chemins de fer sont déclarés d'abord entreprises d'utilité publique, et c'est là le premier caractère qui les différencie des exploitations purement privées. Ces entreprises dans la main de ceux qui les dirigent, constituent un privilège, un monopole, c'est-à-dire que leurs rapports avec le public sont obligatoires et forcés. Ces rapports eux-mêmes sont déterminés d'avance par la loi, dans leurs modes, dans leurs tarifs. A côté du fonds social se trouvent, sous le nom de subvention ou d'emprunt, les fonds de l'Etat, dont les compagnies sont ainsi dépositaires. La chose même qui est exploitée n'appartient pas à l'industrie privée: c'est un chemin public, qui est régi par les lois générales de grande voirie; qui, momentanément détenu par un concessionnaire à temps, ne cesse pas d'être la propriété de l'Etat. Enfin les agents de l'entreprise sont investis par la loi d'un droit spécial qui les rend en quelque sorte délégués d'une portion de la puissance publique. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, les compagnies agissent directement comme le ferait l'Etat, en vertu de la loi du 7 juillet 1833: elles ont comme lui le droit d'expropriation; ainsi encore l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, investit les administrateurs du droit de nommer de véritables agents de police judiciaire, et l'article 24 leur attribue un caractère essentiellement public en plaçant la résistance ou l'agression contre eux sous la pénalité appliquée par le Code au délit de rébellion.

En présence de ces privilèges, de ces garanties, peut-on dire que l'exploitation d'un chemin de fer il n'y ait qu'une spéculation privée? Nous ne le pensons pas. Ce ne sera pas là sans doute une administration publique dans le sens ordinaire de ce mot; autrement, ses agents seraient de véritables fonctionnaires, et ce n'est pas ce titre que nous leur donnons; mais dans de telles entreprises, à côté de la spéculation privée qui relève du pacte social, il y a l'accomplissement d'un service public, l'application d'un tarif légal qui est voté comme est voté l'impôt: il y a dans certains cas exercice par délégation des droits appartenant à la puissance publique, et si les garanties ont été données en ce sens aux Compagnies, la responsabilité et les devoirs devront être parallèles.

Quelles seraient les conséquences d'un système contraire? Voilà une industrie qui ne a peu va tenir dans sa main toutes les voies de communication, dont le public sera incessamment tributaire, qui peut compromettre chaque jour par ses fautes les plus précieux intérêts; et elle serait placée sur la même ligne que l'industrie privée; et le public ne pourrait pas demander compte de l'usage d'un privilège délégué par l'Etat, avec tous les attributs exécutoires de l'autorité administrative. Prenons un exemple: les routes, les chemins publics sont sous la surveillance et la garde de l'Etat. Il sera permis d'accuser un préfet d'en négliger l'entretien, de compromettre par négligence, par fraude, dans un intérêt personnel, la facilité de la circulation et la sûreté publique; en cas de plainte du fonctionnaire, la preuve de sa faute, de ses fraudes, pourra être donnée. Or, voilà qu'une industrie nouvelle déplace toutes les grandes voies de communication, les met en régie, confère à des fermiers les droits de la puissance administrative, et par cela seul les garanties d'un contrôle nécessaire disparaissent. Ce contrôle, qui pourra s'exercer le lendemain du jour où la concession terminée, l'Etat administrateur à son tour, il sera interdit la veille sous peine de diffamation. Cela ne nous semble pas possible. En quelques mains que soit un service de ce genre, il n'est pas moins un service public, exploité sur une propriété de l'Etat, régi, entre les mains du fermier, par les mêmes lois que s'il était entre les mains de l'administration publique, investi des mêmes pouvoirs, des mêmes garanties d'autorité et d'inviolabilité. Or, peut-on dire que dans ces conditions les chefs d'une telle entreprise n'agissent pas dans un caractère public? N'en est-il pas d'eux à plus forte raison comme du concessionnaire d'un droit de passage ou de péage; ou comme le jockey il y a quelque temps, le bou-

royale d'Orléans, de l'élève interne d'un hôpital?

Est-ce à dire pour cela qu'ils sont placés sous la règle de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, et qu'ils ne peuvent être poursuivis qu'avec autorisation préalable du Conseil d'Etat? Evidemment non, et ceci répond à une objection qui sera sans doute faite. Il n'y a aucune corrélation entre cet art. 75 et la loi de 1819. L'art. 75 s'applique aux fonctionnaires proprement dits, aux dépositaires et agents de l'autorité, non à toutes autres personnes agissant dans un caractère public, et c'est sous cette dernière définition que rentre l'examen de la question qui nous occupe. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a pu juger plusieurs fois qu'il n'y avait pas nécessité d'autorisation pour poursuivre le concessionnaire d'un droit de péage, sans rien préjuger pour cela sur le caractère spécial dont il est investi.

Il y a sans doute une distinction importante à établir entre les actes divers qui se rattachent à l'exploitation d'un chemin de fer: les uns, dérivant de la spéculation privée, et qui sont des faits privés; les autres, qui sont comme une participation des concessionnaires aux droits et aux devoirs de l'action publique, et qui rentrent par conséquent dans l'exception de la loi du 26 mai 1819. A l'égard des faits privés, la preuve doit être évidemment repoussée; mais il n'en est plus de même alors qu'il s'agit de l'exécution du mandat que l'Etat a confié aux Compagnies par la concession temporaire de son droit d'administration. Ainsi, l'exécution des tarifs, l'accomplissement des charges imposées dans l'intérêt de la sûreté publique, rentrent dans la catégorie des faits spéciaux qui portent eux-mêmes ce caractère public dont sont investis les chefs de l'entreprise. Ce que l'on ne pourra ni dire, ni prouver contre une industrie privée, exploitant sa chose, en son nom, avec ses ressources personnelles, sans le concours de l'action publique, ne pourra-t-on pas le dire et le prouver contre cette autre industrie à laquelle l'Etat aura donné un monopole, une subvention, une autorité exécutoire, une délégation de ses droits et de sa prérogative?

Nous croyons, quant à nous, qu'il est des faits, des circonstances, à l'occasion desquels, au cas de plainte en diffamation de la part des administrateurs d'un chemin de fer, la Cour d'assises est seule compétente, et que la preuve doit être admise. C'est aux Tribunaux à apprécier la nature des articulations, et à dire si elles se rattachent à ce qu'il y a de public dans le caractère, dans les attributions des chefs de pareilles entreprises. Ce que nous tenions à prouver seulement, c'est que les administrateurs d'une compagnie de chemin de fer ne sauraient être, en principe général, et pour toutes les attaques dont ils peuvent être l'objet, mis en dehors de l'exception prévue par la loi de 1819.

Nous avons dit que la question serait dans quelques jours débattue devant le Tribunal de la Seine. Elle mérite de fixer toute l'attention des magistrats. Il faut sans doute protéger de grandes et utiles entreprises contre d'injustes attaques, et réprimer sévèrement les calculs intéressés de l'agression et de la calomnie; mais il faut aussi maintenir un droit salutaire de contrôle, en ne lui donnant pas, quand il est consciencieux et fondé, le même nom qu'à la diffamation.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 11 novembre.

DOUANES. — DROIT DE VISITE DES NAVIRES. — OCCUPATION ÉQUIVALENT À SAISIE SOUS PRÉTEXTE DE VISITE. — DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'administration des douanes est passible de dommages et intérêts envers les propriétaires d'un navire dont elle ne s'est pas bornée à faire la visite dans un cas où elle était autorisée à l'opérer, aux termes de l'article 8, titre XIII, de la loi du 22 août 1791 (dans le cas de soupçon de fraude), mais dont elle s'est emparée, et l'a occupé, par ses préposés, pendant un temps plus ou moins long, l'a fait conduire dans un autre port que celui de la déclaration de visite, et en a fait faire le déchargement, sans procès-verbal, sans formalités, et hors la présence de toute autorité judiciaire. Une telle occupation équivalente à une saisie qui ne peut se faire qu'avec les formalités requises par la loi.

Dans l'espèce, les préposés de l'administration des douanes avaient déclaré vouloir procéder à la visite du navire français l'*Euthymènes* à son passage au petit port de Carnaret, et se rendant à Nantes. Le capitaine s'opposa violemment à cette visite, et l'un des préposés de l'administration ayant péri par suite de ces violences, le capitaine fut arrêté et traduit devant la Cour d'assises. Le douanier occupa alors le navire. Elle en fit la visite sans y trouver rien de suspect; et cependant, sous le prétexte d'une visite nouvelle à faire plus minutieusement et à fond, elle continua de retenir le navire; elle refusa même de le remettre au navire le capitaine envoyé par les armateurs, et qui offrait, pour garantie des intérêts de la douane, de prendre à bord des préposés de l'administration qui pourraient en faire la visite comme ils l'entendraient au port de Nantes, lieu de sa destination. Le directeur de la douane, en persistant dans son refus, voulut que sa visite nouvelle s'effectuât au port de Brest, où le navire, toujours occupé par les préposés de l'administration, fut conduit et déchargé, tout cela sans formalités judiciaires.

C'est dans ces circonstances que les armateurs assignèrent l'administration des douanes devant le Tribunal de Brest, et que ce Tribunal, conformément aux conclusions de la demande, condamna cette administration à 5,984 francs de dommages-intérêts envers les armateurs, après avoir considéré dans ses motifs, 1° que la douane n'avait pas usé du droit de visite autorisé par la loi; qu'elle avait réellement occupé le navire en refusant de le remettre au capitaine malgré la sommation qui lui en avait été faite, et les offres satisfaisantes qu'elle contenait; 2° que cette occupation, qui pouvait se justifier jusqu'à un certain point avant la sommation et les offres dont il s'agit, avait pris postérieurement le caractère d'une saisie reconnue plus tard irrégulière et mal fondée.

Le pourvoi de l'administration des douanes, fondé sur la violation des articles 8, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, et 8, titre IV, de celle du 4 germinal an II, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Rendu au nom de l'administration.

La Cour, libre en cette matière d'examiner le caractère des faits constatés et de décider si le Tribunal en avait déduit les conséquences justes et légales; a cru devoir confirmer l'appréciation des premiers juges.

VENTE. — REVENDICATION DE SES BÉNÉFICES PAR UN TIERS AUTRE QUE L'ACQUÉREUR DÉSIGNÉ DANS L'ACTE D'ACQUISITION.

La propriété d'une action industrielle achetée par une maison de commerce, et à elle transférée en son propre nom, ne peut lui être contestée par un tiers, qui prétendrait que cette acquisition a été faite pour lui, suivant une mention contenue dans les livres de cette maison, et de laquelle il résulterait que ce tiers a été débité du montant de l'action; si la Cour royale, saisie de la contestation et appréciant les faits, les actes et les circonstances de la cause, a reconnu et jugé qu'il avait été convenu que le dessaisissement au profit du tiers de l'action achetée pour son compte n'aurait lieu que lorsque celui-ci aurait acquitté le prix dont il avait été débité, et si, d'ailleurs, ce dessaisissement, qui ne pouvait s'opérer autrement que par un transfert, n'a jamais été effectué.

Une telle décision, fondée sur l'existence d'un acte réel de vente sous le nom de la maison qu'on prétend n'être qu'intermédiaire dépositaire par l'effet d'un nantissement, se justifie suffisamment du reproche d'avoir créé une vente par simples présomptions et sans commencement de preuve par écrit. Il y avait en effet plus que commencement de preuve par écrit, puisque la preuve littérale ressortait avec tant d'évidence de l'acte même dont on cherchait à infirmer l'autorité.

Cette même décision ne viole pas davantage les articles 1382 et 1383 du Code civil sur les caractères de la vente, des que pour refuser la qualité d'acquéreur de l'action au tiers qui en revendiquait la propriété, elle s'est appuyée sur un acte inconciliable avec cette prétention, et sur ce qu'aucun dessaisissement ne s'était opéré en faveur de ce tiers. Ce même motif (défaut de dessaisissement) écartait aussi le reproche tiré de la prétendue violation des articles 1168 et 1175 du Code civil.

Rejet en ce sens du pourvoi de la veuve Carnap, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Coffinières.

BILLET. — CAUSE NON EXPRIMÉE. — DETTE CIVILE. — FAILLITE.

Le marchand qui a refusé de payer des effets par lui souscrits pour dettes civiles peut-il être constitué en état de faillite, aux termes de l'art. 437 de la nouvelle loi sur les faillites, qui a supprimé l'art. 441 de l'ancien Code de commerce?

En supposant qu'on doive admettre la négative, une Cour royale peut-elle, par suite d'inductions puisées dans sa propre conviction, décider qu'un billet émis par un commerçant n'a pas le caractère d'obligation commerciale, s'il n'annonce pas une cause étrangère à son négoce?

Se prononcer pour l'affirmative, ne serait-ce pas se mettre en opposition directe avec la disposition de l'art. 638 du Code de commerce, qui déclare expressément que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée?

La Cour royale de Poitiers, par arrêt du 29 janvier 1845, avait jugé qu'un commerçant ne peut pas être déclaré en faillite pour refus de paiement d'obligations contractées sous dettes civiles. Sa décision, sous ce rapport, paraît pouvoir se justifier d'après les termes généraux de l'art. 437 de la nouvelle loi, et M. l'avocat-général Delapalme a formellement émis cette opinion dans ses conclusions, d'accord en cela avec les observations présentées par M. le conseiller-rapporteur. Mais elle a jugé en outre, dans l'espèce, et cela contre la présomption de la loi, qu'un billet signé par un négociant n'avait pas été fait pour les besoins de son commerce, quoiqu'il n'énonçât dans son contexte aucune autre cause.

Sous ce rapport, la Cour a pensé unanimement que la loi avait été méconnue, et elle a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Lassagny, sur les conclusions conformes du ministère public, et la plaidoirie de M. Marmier. (Trochon et autres contre Boyer et Barrière.)

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 11 novembre.

SUCCESSION FUTURE. — VENTE. — PRESCRIPTION.

En prohibant sans distinction les pactes sur les successions futures, la loi (art. 791, 1130, 1600, C. civ.) a en vue aussi bien les ventes portant sur un objet particulier de la succession à laquelle le vendeur pouvait ou devait être appelé un jour, que ceux comprenant une universalité de droits.

En conséquence, il suffit qu'un arrêt ait déclaré que la vente faite par un individu d'un immeuble appartenant à son auteur encore vivant l'a été à titre d'héritier, et en connaissance par lui des droits éventuels auxquels il pouvait prétendre, pour que l'annulation d'une pareille vente, prononcée par cet arrêt, échappe à la censure de la Cour de cassation.

La prescription décennale prévue par l'art. 1304 du Code civil n'est pas applicable aux conventions dont la nullité est radicale et absolue comme portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Telle est la convention relative à une succession future.

En conséquence l'action en nullité d'une pareille convention n'est prescriptible que par trente ans.

La première de ces décisions semble parfaitement juridique. Restreindre la nullité prononcée d'une manière si formelle par les articles 791, 1130, 1600, au cas où la convention relative à une succession future porterait sur une universalité de droits, ce serait ouvrir la porte aux fraudes les plus faciles, puisqu'il suffirait, pour éluder la prohibition de la loi, de vendre séparément les choses de la succession, en épuisant ainsi en détail la totalité de l'hérité. Aussi M. Troplong, *Vente*, t. 1, p. 398, n'hésite-t-il pas à soutenir que la nullité est applicable même en cas où la vente n'a porté que sur un seul objet dépendant de l'hérité future.

Quant à l'application de l'article 1304 aux pactes sur des successions futures, elle avait déjà été repoussée en termes formels par deux arrêts de la Cour de cassation des 8 novembre 1842 et 14 novembre 1843. (V. *Journal du Palais*, t. 4, 1843, p. 73; t. 4, 1844, p. 360.)

Rejet, au rapport de M. Bryon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Metz du 40 mars 1841. (Affaire Guérin, Loitner et autres, contre Constant et autres. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Chevalier et Morin.)

### DONATION. — RENTE VIAGÈRE. — RÉVOCATION.

L'arrêt qui décide qu'un acte qualifié donation entre-vifs contient en réalité une pareille donation, et qui prononce ainsi par appréciation des clauses de l'acte, de la nature des charges imposées au donataire, des engagements réciproques des parties, et enfin de toutes les circonstances de la cause, échappe, sur ce point, à la censure de la Cour de cassation.

Des qu'il est établi qu'un acte renferme une véritable donation, et qu'au nombre des charges imposées au donataire figurent celles de payer une rente viagère, le défaut de paiement de cette rente est de nature à donner lieu, de la part du donateur, à l'action en résolution pour inexécution des conditions de la donation.

C'est l'article 953 qui, dans ce cas, est applicable, et non l'article 1977, uniquement relatif aux contrats à titre onéreux. Ainsi jugé, au rapport de M. Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Caen du 24 avril 1841. (Affaire Bessel Lacroix contre Desrués; — plaidants, M<sup>rs</sup> Gotelle et Morin.)



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dieuzy.

Suite de l'audience du 10 novembre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 20-21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 octobre et 9, 10 et 11 novembre.)

L'audience est reprise à sept heures précises. Treize témoins de l'enquête restent encore à entendre. A l'ouverture de l'audience, M. Payen au nom de M. Vaillant, déclare qu'il renonce à faire entendre neuf de ces témoins. Il est alors procédé immédiatement à l'audition des quatre derniers. Ceux-ci déposent de faits insignifiants ou déjà connus.

## Audition des témoins de la contre-enquête.

M. Emile Leudet, docteur en médecine, chirurgien en second de l'Hôtel-Dieu et professeur de clinique à l'École de médecine de Rouen :

Je suis arrivé à Monville un des premiers. Les médecins de la localité me présentèrent quelques blessés dont la position était plus critique, et me demandèrent si je voulais pratiquer quelques amputations. Je m'y refusai, les blessés n'ayant paru être dans un état désespéré et devoir expirer pendant la nuit. Un seul, un enfant de 12 à 14 ans, transporté à l'ambulance de Monville, et qui avait le pied écorché, était dans les conditions générales qui permettent l'amputation. On mit à ma disposition une petite salle pour pouvoir la pratiquer; mais pendant ce temps on annonça l'arrivée de M. Flaubert père. Comme je n'avais fait aucune disposition personnelle et que je croyais que l'opération faite par lui offrirait plus de garantie aux yeux de personnes qui ne connaissaient pas même mon nom, je remis le malade en ses mains et m'occupai d'autres blessés. Je pensai plusieurs fractures; j'engageai fortement les personnes qui donnaient leurs soins à un jeune homme à le porter à l'Hôtel-Dieu, dans la conviction qu'un traitement méthodique lui sauverait la jambe et la vie. Mes pressentiments ne m'ont pas trompé. Je pratiquai la suture d'une plaie très compliquée de la face. M. de Monville m'engagea à aller constater la mort de plusieurs individus qu'on apportait. Comme j'étais occupé au pansement des blessés, j'envoyai mon fils, qui étudiait la médecine, examiner ces cadavres, qui tous présentaient de graves mutilations. Le nombre des médecins arrivés étant considérable, je me retirai; il était huit heures.

Ce qui était remarquable dans l'état général des blessés, c'était leur stupeur; ils ne poussaient aucune plainte, aucun gémissement.

M. Roussel, était-il? Avez-vous remarqué des paralysies, et ces paralysies étaient-elles complètes, c'est-à-dire étaient-ce des paralysies à la fois et du mouvement et de la sensibilité? — R. Non; je n'ai point observé de cas de paralysies proprement dites. Il y avait bien une grande diminution du sentiment, mais elle tenait à l'état général des blessés. Ce caractère s'observe ordinairement à la suite de blessures fort graves.

D. Avez-vous vu des taches noires sur des cadavres ou des blessés? — R. Je n'en ai pas vu; mais s'il y en avait, elles auraient bien pu s'échapper, car dans des cas semblables on recherche plutôt les lésions résultant de causes mécaniques.

D. N'y avait-il pas de phlyctènes sur des cadavres ou des blessés? — R. Je n'en ai pas vu; mais je ne voudrais pas que l'on conclût de ma réponse qu'il n'y en avait pas.

D. Avez-vous vu quelquefois des individus frappés par la foudre? — R. Jamais, jusque là, je n'en avais vu.

M. le président : Alors il ne vous a pas été permis de faire des rapprochements qui pussent vous amener à penser si la foudre avait agi dans la catastrophe de Monville? — R. Pardon, Monsieur le président; pour reconnaître les effets de la foudre sur le corps humain, il n'est pas nécessaire d'avoir vu des individus qui en aient été frappés. Ces effets sont de plusieurs sortes : les uns tiennent à l'élevation de la température, ce sont des brûlures caractérisées par des phlyctènes ou des escarres, ou même seulement la brûlure des poils, des cheveux; d'autres sont le résultat de violences mécaniques : on trouve les tissus broyés; enfin parfois le cadavre ne présente aucune lésion, la mort paraît être le résultat de la suspension de l'action nerveuse produite par la commotion électrique.

Sur les blessés que j'ai vus, je n'ai observé aucune trace de brûlure. Quant aux violences mécaniques, il est difficile de les distinguer de celles qui auraient été produites par les corps contondants ordinaires à l'action desquels les blessés avaient été exposés. Je n'ai examiné aucun cadavre.

J'ajouterais qu'il a été lu à l'Académie des sciences, il y a quelques mois, une observation relative à une femme qui, passant dans une prairie dans un moment où le temps était orageux, tomba morte sans qu'il y eût à ce moment aucune détonation. A l'examen du corps, on constata une brûlure des cheveux. Le bonnet présentait un trou. Cette observation prouve combien sont parfois peu apparents les effets de la foudre, si l'on partage l'avis de quelques membres de l'Académie des sciences, qui regardaient la mort de cette femme comme un effet de l'action électrique.

M. Charles-Marie-Joseph Lecq, professeur à l'athénée royale de Paris, demeurant à Paris :

J'ai peu de choses à dire en ce qui touche le résultat de mes impressions personnelles, attendu que je n'étais pas sur les lieux au moment de la catastrophe, mais seulement à une distance de plusieurs kilomètres. Étant parti le matin même de Bellemont, je m'acheminai vers le village de Rosay. Nous ressentîmes les effets d'une chaleur orageuse excessivement accablante. Après une heure de marche, nous éprouvâmes une telle lassitude dans les jambes, que nous fûmes obligés de prendre du repos. Vers les midi et demi, nous vîmes le ciel s'assombrir par degrés et se couvrir de nuages de couleur de plus en plus foncée, se poussant les uns les autres tumultueusement comme s'ils avaient été chassés par le vent d'une furieuse tempête. Ces nuages ne paraissaient pas suivre leur direction uniforme. Ceux qui allaient le plus vite paraissaient se mouvoir du sud au nord; lorsque ces nuages se furent fondus en nappe épaisse, dense, très sombre, l'aspect du ciel devint menaçant, et l'on put pressentir un orage effroyable. Nous vîmes la cime des arbres s'agiter et être fortement balancée par le vent. Quelques peupliers faisaient entendre un frémissement analogue à celui qui annonce une tempête. Les éclairs brillaient au ciel. Un de ces jets subits de lumière fut presque immédiatement suivi d'un bruit particulier très intense qui ne ressemblait pas à l'éclat ordinaire du tonnerre; ce fut là le prélude d'une pluie torrentielle qui dura plus d'une heure, sans interruption.

Nous apprîmes bientôt par la rumeur publique ce qui venait d'arriver; et, comme je devais partir le lendemain pour Rouen, je m'empressai, à mon arrivée, d'aller visiter les lieux où venait de se passer de si grands événements, ne voulant pas laisser échapper l'occasion d'observer un phénomène météorologique aussi extraordinaire, et que heureusement la science enregistre rarement dans ses annales.

Il y a trois points sur lesquels je me proposai de fixer plus particulièrement mon attention : rechercher d'abord la direction ou le sens du mouvement du météore; puis constater les effets de diverse nature, mécaniques, chimiques, physiologiques, qu'il aurait subis; enfin, quelle a pu être sa vitesse de propagation.

Étant arrivé sur les lieux, le spectacle de cette scène de désolation fut à la fois pour moi nouveau, étrange et douloureux.

J'aperçus sur la route qui conduit de Malaunay à Monville une cabane entièrement culbutée, et un peu plus loin, à gauche, une filature, celle de M. Neveu, qui était complètement rasée, à l'exception de quelques pans de muraille encore debout. Un peu plus loin, une seconde filature, celle de M. Mare, offrait un amas de débris entassés pêle-mêle. Un peu plus à droite, une petite filature, appartenant à M. Picquot, n'avait été que légèrement endommagée; plus, une grande filature, appartenant au même propriétaire, avait été attaquée par le flanc, et comme coupée par le milieu.

Un examen, d'une part, de toutes les ruines, de l'autre, de l'épaisseur des murailles, et de la force qui tenait ainsi les briques jointes et cimentées, par conséquent le degré de solidité des édifices détruits et particulièrement des murs de la fabrique de M. Picquot, m'amenèrent naturellement à conclure que de M. Picquot, n'avaient pu céder qu'à l'action brusque, soudaine, d'une force mécanique, quelle qu'en soit la nature,

d'une intensité prodigieuse et d'une énergie extraordinaire. Mais dire que ces effets mécaniques de renversement ont été considérables, ce n'est en rien préjuger la nature de la force qui les a produits, puisque nous savons que l'électricité, tout aussi bien que la force mécanique de l'air, est capable de produire les effets dynamiques les plus surprenants, lézarder des murs, démolir des édifices, arracher des pièces de maçonnerie; soulever des pans de muraille jusque dans leurs fondations, et les porter sans les renverser à plusieurs mètres de distance. Mais le sens dans lequel la foudre renverse les édifices n'est pas ordinairement le même que celui qui provient des suites d'un ouragan, et je suis obligé de dire que si les édifices se sont écorchés sur place, cela ne s'accorde nullement avec les observations de dégâts ordinairement produits par la foudre. L'effet ordinaire de la foudre sur l'édifice où elle éclate est d'y déterminer une sorte d'explosion qui disperse et épargille les matériaux dans tous les sens, dans toutes les directions.

C'est ainsi qu'en 1770 un violent coup de foudre ayant frappé l'église de Gournon près Brest, elle fit sauter les planches et les murailles comme l'ont fait une mine. Les pierres furent lancées en tout sens jusqu'à plus de cinquante mètres de distance. Le fait que je cite n'est pas exceptionnel; il est de ceux que l'on observe ordinairement dans les foudres violentes.

Si nous passons des faits mécaniques aux phénomènes chimiques, physiologiques, qui accompagnent d'ordinaire la foudre, la manifestation de ces phénomènes dans le météore de Malaunay me paraît douteuse. Je n'ai point aperçu de traces d'incendie ou de combustion; j'ai bien vu une poutre noircie et charbonnée; mais on m'a fait observer que ce fait était antérieur à l'événement, et dû au voisinage d'un tuyau de poêle.

Les établissements renfermaient tous une grande quantité de matières combustibles, de grandes masses de coton qui auraient pu prendre feu. J'ai vu, il y a une vingtaine d'années, le feu du ciel incendier un édifice public de la ville de Dinan : c'était l'horloge. La foudre avait atteint des meules de foin entassées dans un grenier au-dessous de la sonnerie.

Il n'est pas rare de voir des incendies de paille, de foin, notamment, provenant de l'atteinte du fluide électrique. Je n'ai pas aperçu de traces de fusion ou d'oxydation de métal, fer, cuivre, zinc, et cependant tous les établissements étaient munis de beaucoup d'appareils dans la construction desquels entraient de grandes masses métalliques, sur lesquelles le fluide électrique se porte de préférence.

Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait eu combustion ni flamme. Des ouvriers, à qui j'ai spécialement posé la question de savoir si des flammes se seraient manifestées, m'ont déclaré qu'on aurait vu des flammes si le météore avait eu lieu la nuit. Une personne qui se trouvait auprès d'un frère faisant la quête, m'a dit que les premiers travailleurs arrivés sur les lieux avaient trouvé des briques chaudes, brûlantes au point de ne pas pouvoir les tenir à la main. Ce fait paraît pour le moins extraordinaire à ceux qui savent que les briques et poteries sont rangées au nombre des corps qui conduisent le plus mal la chaleur et l'électricité; et je ne vois pas pourquoi une chaleur aussi intense ne se serait pas développée dans les pièces métalliques qui jouissent au plus haut degré de la propriété conductrice. Je veux dire que j'aurais été beaucoup moins surpris d'apprendre que des barres de fer fussent devenues brûlantes, attendu qu'un fait du même genre s'est déjà produit il y a un an dans le météore de Cotte. Des personnes qui pour ne pas être entraînés par les rafales s'étaient cramponnées aux barres de fer des croisées basses furent obligées de lâcher prise, parce qu'elles étaient devenues brûlantes.

Il ne m'appartient pas de m'expliquer sur les phénomènes physiologiques qui ont été observés sur le corps des personnes mortes ou blessées, retirées des décombres, parce que l'appréciation de ces faits touche à un ordre de connaissances qui ne sont nullement de ma compétence.

Le même système d'idées qui m'a conduit à penser que l'éroulement des filatures devait être considéré comme le résultat d'une force mécanique que je n'essayerai pas de définir, me semble à fortiori applicable aux phénomènes d'arrachement, de rupture et de mutilation observés sur un grand nombre d'arbres déracinés ou renversés. J'ai examiné un assez grand nombre de ces arbres, et je crois devoir affirmer que je n'ai pu reconnaître les caractères ordinaires de la foudre. Quelquefois il arrive qu'une scission s'opère dans l'arbre tout entier qui se bifurque et se partage en plusieurs fragments, souvent en lattes minces. L'arbre est sillonné ordinairement depuis la cime jusqu'à la base du tronc. La foudre y détermine des fentes, des rainures longitudinales, légèrement coniques, profondes, sur presque toute l'étendue de la tige. L'écorce se détache en forme de lanières, et les lambeaux sont souvent dispersés au loin. Ce sont là des caractères extraordinaires que je n'ai pas eu occasion de rencontrer sur les arbres qui se trouvaient près ou loin des habitations. On m'a parlé d'un arbre qui ne formerait plus qu'un faisceau de lattes : il aurait été utile pour moi de l'examiner.

La seule remarque que j'ai faite à l'audience sur les tiges apportées dans cette enceinte, c'est que la laceration est limitée et circonscrite à l'endroit même de la rupture. J'ai en occasion d'observer sur un arbre cassé par le vent des phénomènes du même genre, mais dans une proportion beaucoup plus réduite. Cet arbre était un marronnier qui fut abattu par le vent dans la même journée au jardin du Luxembourg. Il offre à l'endroit de la brisure une réunion de lattes qui n'ont pas beaucoup d'épaisseur.

Il n'y a pas lieu d'être surpris des formes singulières que peuvent présenter les fracturs d'arbres qui ont été brisés par la foudre ou abattus par le vent, parce que le mode de rupture de ces arbres est influencé par les forces qui gouvernent la végétation, par l'état de cohésion des fibres végétales plus ou moins souples ou élastiques, par les fluides aqueux qui circulent en plus ou moins grande abondance dans les canaux séveux, par l'espèce particulière du végétal, par l'état de jeunesse ou de dévètué, par la direction ou l'inclinaison de la tige et des branches, par la force avec laquelle les racines s'implantent dans le sol, enfin par une foule d'autres circonstances qui modifient l'action de la force qui tend à le faire tomber dans un sens ou dans un autre. Et c'est seulement en s'appuyant sur ces circonstances diverses que l'on peut expliquer ces phénomènes singuliers de torsion, de laceration, de brisure à diverses hauteurs, qui, si on n'y avait pas égard, deviendraient complètement intelligibles.

Il est bien constant pour moi que la presque totalité des arbres n'ont pas été éclusés dans le sens des fibres du végétal, mais qu'ils ont éprouvé une rupture transversale.

L'action ordinaire de la foudre est de fendre l'arbre longitudinalement en lattes ou en filaments plus ou moins déliés.

J'attache peu d'importance à l'absence des traces de carbonisation ou de combustion, attendu que la foudre n'a le plus souvent pour effet que d'épêrer dans l'arbre qu'elle frappe une désagrégation mécanique.

J'ai ensuite observé l'état du feuillage. J'ai remarqué sur un certain nombre d'arbres et d'arbrisseaux le contournement de feuilles desséchées, parcheminées, roulées sur elles-mêmes et comme crispées; quelquefois une alternance de feuilles vertes et de feuilles desséchées, quelquefois sur la même feuille des places où la verdure subsistait, à côté d'autres places où le parachyme végétal était desséché. On aurait cru que quelques-unes étaient roussies, tant l'état de dessiccation en était avancé, et elles pouvaient s'écorcher sous la moindre pression des doigts. J'ai cru pouvoir admettre qu'elles avaient dû être violemment froissées par l'action d'un courant d'air vif, rapide, saturé d'électricité, laquelle électricité aurait exalté ses propriétés siccatives.

Un dernier point qui a fixé mon attention, est celui qui se rapporte à la direction qu'aura suivie le météore, et je l'ai étudié dans le sens suivant lequel les arbres auraient été renversés ou brisés, en se bornant à un espace limité, pris au hasard.

On pourrait croire que les arbres ont été jetés indistinctement dans tous les sens.

Mais c'est l'ensemble des détails qu'il faut ici considérer, et ce n'est qu'en parcourant le terrain en tous sens, à partir du point où a commencé le ravage, et en notant à chaque pas le sens de renversement, coordonné ensuite toutes ces données partielles dans un résumé synthétique, qu'il est possible d'arriver à une déduction légitime sur la marche suivie par le météore.

En examinant attentivement la direction des arbres déracinés ou brisés sur le plateau de Malaunay, tout le long de la colline jusqu'au fond de la vallée, j'ai été amené à reconnaître que sur une zone assez étendue, d'un kilomètre environ de

largeur en moyenne, les arbres ou leurs débris avaient été projetés généralement du sud au nord, tandis que d'autres étaient projetés dans des directions obliques et en convergence avec la première, et variant de l'ouest au sud-ouest d'une part, de l'est au nord-est de l'autre; tout ceci, indépendamment des anomalies apparentes que j'ai rencontrées à ce sujet, et qui peuvent s'expliquer ou par des mouvements réactionnaires, ou par les circonstances mêmes de la végétation des arbres. On pourra très bien concevoir ces directions si l'on admet que les effets observés aient été produits par une espèce de tourbillon ou de torrent d'air, s'il m'est permis de me servir de cette expression, qui se fût précipité à terre en rasant le sol, et qui, dans son passage rapide, aurait laissé déborder lui un vide vers lequel seraient venues affluer les molécules des couches d'air ambiant, lesquelles molécules auraient agi secondairement pour déterminer des effets semblables, mais seulement moins intenses.

Je ne pense pas, en résumé, que le météore de Malaunay soit un phénomène isolé et indépendant. Je crois qu'il se rattache à la situation générale de l'atmosphère, où régnait dans cette fatale journée une perturbation violente, observée à divers instants de la journée sur un grand nombre de points : à la latitude de Bordeaux, où un coup de vent s'était fait sentir dans la matinée; au Havre, où la mer avait été très houleuse; à Orléans, où des cheminées ont été abattues; à Paris, où des arbres ont été renversés dans des jardins publics; dans le département de l'Aisne, et beaucoup plus au nord, à Rotterdam, où une raffinerie fut écorchée; et dans la soirée, sur les lacs de la Doga en Russie, dont les eaux s'élevèrent à plus de deux mètres au-dessus de leur niveau.

Comment l'air peut-il acquérir une vitesse de translation aussi considérable? J'avoue que je n'en sais absolument rien. Mais ce qui est certain, c'est qu'il n'y a pas d'édifice, quelque solide, qu'il soit qu'il puisse résister au choc d'une colonne d'air animée d'une très grande vitesse, par exemple de 40 à 45 mètres par seconde. Du reste, bien qu'il m'incline à penser que les dégâts aient été en grande partie produits par une seule et même cause, non par fulguration, mais par l'action d'un vent impétueux; extrêmement violent, je ne voudrais pas affirmer que l'électricité, dont le pouvoir est si grand et si mystérieux, n'y a pris aucune part.

La contre-enquête étant terminée, M. le président fixe le 1<sup>er</sup> décembre pour les plaidoiries.

L'audience est levée; il est une heure et demie du matin.

## JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DU NORD.

Présidence de M. Vanderwallen.

Audience du 7 novembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Marie-Joséph Moncheux, femme Rousseau, de Maubeuge, contumace reprise; Nicolas Godiniaux, Florentin Godiniaux sont accusés de banqueroute frauduleuse, commise à Lasnon, près Valenciennes.

M. Escudé, substitut du procureur-général, occupe le fauteuil du ministère public. Au banc de la défense sont assis M<sup>rs</sup> Dupont, Pellicieux et Flamant.

Après l'appel des témoins on procède à l'interrogatoire des accusés.

La femme Rousseau s'exprime ainsi : — Je n'ai jamais eu l'intention de faire le plus petit profit aux dépens de mes créanciers. Mes affaires marchant mal à Lasnon, je voulais m'établir à Valenciennes. Des malheurs énormes m'ont accablée et m'ont réduite où je suis.

D. Quels sont vos malheurs? — R. Ma séparation de corps et de biens d'abord; ma maladie ensuite.

D. Vous vous êtes mal conduite. Vous aviez Godiniaux pour amant, il est sûr que votre dernier enfant n'est pas de votre mari. C'est immoral. — L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez changé la nature de votre commerce et l'importance de vos achats dès que vous avez été la concubine de Godiniaux. Et dès que ces commandes vous ont été expédiées, vous avez mis ces marchandises au Mont-de-Piété, ou vous les avez détournées au bénéfice de votre amant. — R. Je devais à Godiniaux environ 500 francs. J'avais reçu de lui des marchandises en mars 1844, et le règlement de compte était de 45 fr. 60 c., si je me souviens bien, et je les lui dois encore, avec un surplus de 500 francs aujourd'hui.

D. Pourquoi toutes vos marchandises étaient-elles à Valenciennes, chez Godiniaux? — R. Il les portait pour moi au Mont-de-Piété.

D. Pourquoi avez-vous changé vos relations commerciales en vous adressant à des marchands nouveaux? — R. J'ai écrit sur l'indication de Godiniaux (Nicolas).

D. N'est-ce pas Florentin qui a retiré de chez Dupont les marchandises que vous avez dissipées après leur avoir défendu de parler de l'arrivée de ces marchandises? — R. Je l'ignore.

D. Vous déposez votre bilan le 14 décembre 1844, le jugement déclaratif est du 17, et vous fuyez le 20; pourquoi? — R. Pour consulter en Belgique sur la maladie grave dont j'étais atteinte, et dont je souffre encore.

D. Vous, Nicolas Godiniaux, quelles étaient vos relations avec cette femme? — R. Je suis son créancier, ayant fait des affaires avec elle depuis 1842. Après un règlement de compte qui portait 45 francs 50 cent., elle me doit de nouvelles expéditions 500 francs.

D. Pourquoi avez-vous fait un exploit dans lequel vous êtes reconnu propriétaire des marchandises déposées au Mont-de-Piété? — R. Il fallait bien que je prisse cette qualité pour empêcher M. Debaive de finir l'escroquerie qu'il avait commencée. Je m'explique : M. Debaive, craignant de n'être point couvert de sa créance, se présente chez Mme Rousseau en mon absence, et fit passer son commis pour M. le procureur du Roi; et à l'aide de cette comédie il escroqua cinq ou six fois la valeur de sa créance en reconnaissances du Mont-de-Piété et en billets au porteur.

D. Pourquoi avez-vous pris tant de passavans, 30? — R. Je suis colporteur, et j'en ai besoin pour circuler dans le rayon des frontières.

D. Cette femme était votre concubine, elle ne le nie pas. — R. Je n'ai rien à dire.

D. Vous avez pris quelquefois le nom de Rousseau? — R. Pardon, Monsieur; on m'appelait parfois ainsi, et je ne croyais pas nécessaire de dire que cette femme portait un autre nom que le mien.

D. Florentin déclare que dès le 10 novembre vous l'engagez à déposer son bilan. — R. Pardon. Jusqu'au 18 novembre il n'y a rien eu, et j'ai pu lui donner des adresses de certains marchands sans penser à mal, et je crois qu'elle a pu faire les demandes dont vous parlez sans être coupable.

D. Comment êtes-vous allé chez M<sup>rs</sup> Rousseau? — R. Je l'ai connue à Avesnes; elle venait même passer quelques jours chez nous. Elle m'a proposé de me payer 30 francs par mois pour faire ses ouvrages; elle me nourrirait, logerait et blanchirait. J'ai accepté, parce que cela me paraissait agréable et plus avantageux que mon commerce. Je n'ai jamais rien su de ses projets de banqueroute, et si j'ai porté des marchandises au Mont-de-Piété, c'était simplement pour obéir aux ordres qui m'étaient donnés.

M. Debaive, premier témoin et syndic de la faillite. J'étais créancier de la femme Rousseau pour une somme assez forte. J'ai dû agir de précautions pour me faire couvrir de ma créance, qui ne m'a été payée que jusqu'à

concurrence de 200 francs. Pour le reste, je toucherai comme la masse, 6 fr. 50 cent. p. 100. Les causes de la faillite ont été la mauvaise tenue des livres, le défaut d'importance sans rapport avec la position commerciale de M<sup>rs</sup> Rousseau ont été remaquées depuis la fin de juillet, c'est-à-dire quatre mois avant la faillite.

M. Escudé : MM. les jurés remarqueront bien cette date, c'est celle de l'entrée de Florentin Godiniaux comme commis aux écritures dans la maison de la femme Rousseau.

M. Flamant : Si M. l'avocat-général veut le permettre, MM. les jurés noteront, à côté du fait de l'accusation, ce fait de la défense, que le prétendu commis aux écritures n'a pas écrit une ligne; il n'y avait pas de livres; c'est un fait acquis, et que de toutes les lettres de demande qui sont au dossier, pas une ne contient un mot de la main de mon client.

M. Dupont : Je voudrais que M. Debaive, syndic, nous donnât les chiffres exacts de la situation de la faillite; 6 fr. 50 c. pour 100 est facile à dire, mais il faut savoir comment on est arrivé là.

M. Debaive : Ma mémoire me servirait mal; mais si l'on veut me permettre de consulter une note que j'ai en poche, je donnerai toutes les explications désirables. Voici ma note....

Le témoin entre ici dans un détail que nous ne pouvons suivre; mais les chiffres sont recueillis par M. Dupont, qui essaie d'établir, à l'aide de calculs dont il donne la justification immédiate, que la femme Rousseau eût pu offrir à ses créanciers 40 ou certainement 30 pour 100, tandis que, grâce aux frais et gaspillage du syndic, on arrive à 6 pour 100.

M. Debaive : Lorsque j'eus pris la précaution de me faire rendre compte, dans l'intérêt de la masse, de la situation exacte de M<sup>rs</sup> Rousseau, j'obtins d'elle des reconnaissances du Mont-de-Piété. Je voulus dégager les marchandises; mais Nicolas Godiniaux m'avait devancé à Valenciennes, et j'ai trouvé entre les mains de M. Maurice, directeur du Mont-de-Piété, une opposition en règle qui me ferma toute action. Ce Nicolas Godiniaux se faisait appeler M. Rousseau, et le plus jeune disait que M<sup>rs</sup> Rousseau était sa mère.

M. Pellicieux : M. Debaive, qui travaillait si bien dans l'intérêt de la masse, mais qui à vu ses efforts trompés de telle manière que lui seul a été payé presque intégralement quand les autres créanciers n'auraient que 6 pour 100 de dividende, pourrait-il nous dire comment, dans l'intérêt de la masse toujours, il s'est fait remettre les reconnaissances du Mont-de-Piété, et ce que c'était que son commis, jouant le rôle de procureur du Roi?

M. Debaive : Oh! monsieur, tout naturellement. Madame Rousseau m'a offert les reconnaissances, et je les ai acceptées.

La femme Rousseau : Non pas! M. Debaive s'était fait accompagner de son commis, qu'il me présente pour M. le procureur du Roi. L'air imposant du commis, qui était presque brutal, portait à l'aise la barbe noire, et parlait à chaque mot de gendarmes, de justice, de prison et de condamnation aux galères, me fit penser que j'avais alors chez moi le magistrat dont il prenait le nom. J'ai remis ainsi les reconnaissances; sans cela M. Debaive, qu'il en demeure bien convaincu, ne les aurait jamais eues. Godiniaux (Nicolas), à sa rentrée, s'est fâché très fort contre moi, et il est parti pour Valenciennes sans que je sache ce qu'il y allait faire.

Godiniaux : Je suis allé faire l'opposition dont a parlé M. Debaive.

Godiniaux (Florentin) : Je n'ai jamais appelé M<sup>rs</sup> Rousseau ma mère; je l'eusse fait que je ne m'en rappelle pas.

La veuve Larguillier : M. Nicolas Godiniaux, qui m'avait laissé penser qu'il était l'époux de M<sup>rs</sup> Rousseau, a loué chez moi deux chambres, dans lesquelles il venait souvent passer la nuit avec cette dame. Florentin ne venait jamais chargé de paquets qu'il déposait en haut, sans que je puisse croire qu'il faisait de ma maison un lieu de recel. Quand l'huissier Bouilliez s'est présenté pour saisir, Florentin a répondu qu'il n'y avait personne à la maison. Du reste, c'étaient d'honnêtes gens. Je ne soupçonnais rien de ce qu'ils ont fait.

M. Bouilliez, huissier à Valenciennes : Quand je me suis présenté chez la veuve Larguillier pour saisir, j'ai d'abord rencontré Florentin Godiniaux, qui m'a raconté que la maison était vide. Comme mon requérant, M. Debaive, m'avait dit les craintes qui le faisaient agir, je ne m'en allai pas. J'entendis du bruit, et montai. J'ai trouvé M<sup>rs</sup> Rousseau, à laquelle je dis que je venais faire une saisie conservatoire. Elle me répondit qu'une partie des marchandises se trouvaient à Valenciennes, et que Nicolas Godiniaux, celui-ci arriva, et s'entendit que je n'avais rien à faire là, que tout était à lui, et qu'il allait consulter son avocat. Je lis ma saisie sans rien craindre. Voilà tout ce que je sais.

D. Pourquoi, Godiniaux (Nicolas), avez-vous prétendu que toutes ces marchandises vous appartenaient? — R. La plus grande partie était à moi, et l'huissier et ses recors encombrant la chambre, me cachèrent celles qui étaient point à moi. J'ai pu dire, ne voyant que mes marchandises : Vous saisissez ce qui est à moi.

D. Et vous, Florentin, pourquoi avez-vous dit à l'huissier qu'il n'y avait personne? — R. Je ne sais si j'ai dit cela, et en tous cas je n'attache pas d'importance à ce propos.

Quelques témoins sont entendus encore, qui confirment les faits précédemment racontés, et cinq notamment qui viennent déclarer que Godiniaux aîné et Godiniaux cadet ont déposé chez eux des paquets qu'ils ont remis aux mains de la police, voyant qu'on ne les réclamait plus. Ces paquets étaient des marchandises de bonneterie.

Après l'audition des témoins, l'audience a été suspendue de quatre à six heures.

A la reprise de l'audience, l'accusation a été soutenue avec chaleur par M. Escudé; mais la défense, présentée par M<sup>rs</sup> Dupont, Pellicieux et Flamant a obtenu un plein succès, et les trois accusés ont été acquittés.

L'audience a été levée à minuit.

## TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jouglas, capitaine de vaisseau.

Audiences des 6 et 7 novembre.

TENTATIVE DE MEURTRE COMMISE DANS L'ARSENAL PAR UN

JEUNE OUVRIER SUR L'UN DE SES CAMARADES.

Cette affaire avait vivement préoccupé l'attention publique. La jeunesse de l'accusé, qui appartient à une honorable famille de notre ville, l'énormité du crime qui lui est reproché, l'audace inouïe avec laquelle il l'a commis, mé, la situation malheureuse de la victime, tout concourait à donner à ces débats un vif intérêt.

Le 11 septembre dernier, les nommés Bertin et Debois, employés à la lithographie du port, travaillaient ensemble dans leur atelier, lorsqu'une querelle s'éleva entre eux pour le motif le plus futile. Des injures furent d'abord échangées; puis, Bertin, impatienté, saisit Debois, le poussa vivement contre le mur, et le renversa sur le sol. Un contre-maître de l'atelier intervint, et sépara les deux combattants, qui reprirent immédiatement leur place, sans proférer une seule parole.

Le lendemain, Bertin et Desbois revinrent à l'atelier; ils ne se parlèrent pas pendant toute la matinée; vers midi, Desbois sortit avec un de ses camarades. Arrivé devant la porte des bureaux de la direction du génie maritime, la porte des bureaux de la direction du génie maritime, Bertin attendait Bertin, qui ne tarda pas à se présenter. Desbois s'avance vers lui, et lui dit : « Si tu es un homme, tu viendras te battre en duel avec moi, tu m'as insulté, Bertin ayant repoussé cette provocation, Desbois le traita de lâche. Ils sortirent l'un et l'autre de l'arsenal, Bertin dans la rue, Bertin croit entendre Desbois qui venait derrière lui renouveler ses provocations. Il se retourna, le poussa rudement contre une barrière, et le fit tomber, en lui portant plusieurs coups de poing. Les passants les séparèrent aussitôt.

Desbois entra chez lui, prit du plomb de chasse dans un tiroir, et sortit. Il se rendit chez un horloger, où il vendit sa montre pour la somme de 45 francs; puis il alla chez un armurier, acheta quatre pistolets de poche, de la poudre et des capsules. Il demanda des balles; mais l'armurier lui répondit qu'il n'en avait pas du calibre des pistolets. Il sortit ensuite de la ville, et alla charger les quatre pistolets dans les fossés des remparts.

À deux heures, il entra en ville, et se rendit immédiatement à son atelier. Il demanda où était Bertin. On lui répondit qu'il venait de sortir. Il entra alors dans une salle voisine, celle des dessinateurs, et attendit. À peine s'était-il assis, qu'un homme entra dans la lithographie, que Bertin lui-même présentait de nouveau, se dirigea brusquement vers lui, et lui tira un premier coup de pistolet dans la poitrine; mais l'arme ayant raté, il saisit un second pistolet, et le déchargea à bout portant dans la tête de Bertin, qui fut atteint à l'œil droit. Puis, il sortit précipitamment, et se réfugia dans la salle des dessinateurs, où il essaya de se donner la mort en déchargeant sur son menton les armes qui lui restaient, mais il ne put se faire que quelques légères blessures.

On le transporta bientôt à l'hôpital de la Marine; et loin de se repentir du crime qu'il venait de commettre, il dit au brigadier de gendarmerie qui le conduisait qu'il regrettrait de n'avoir pas réussi selon ses desirs.

Tels sont, en résumé, les faits graves sous le poids desquels Desbois comparait aujourd'hui devant le Tribunal maritime, qui a été saisi du jugement de cette affaire, à cause du lieu où le crime a été commis, et de la qualité de l'accusé. Il est aujourd'hui entièrement guéri de ses blessures. En le voyant, on s'étonne de la gravité de l'acte qui lui est reproché. À peine âgé de dix-sept ans, il a le visage d'un enfant; il paraît dans un état de sérénité parfaite.

Quant à Bertin, il a tout à fait perdu l'usage de l'œil droit, et comme, malheureusement, son œil gauche est depuis long-temps malade, il est à craindre qu'il ne soit entièrement privé de la vue. Son malheur est d'autant plus grand qu'il était le soutien d'une nombreuse famille.

Desbois est interrogé par M. le président :

**M. le président :** Comment vous nommez-vous ?  
**L'accusé :** Etienne Desbois, apprenti lithographe au port de Toulon, né en cette ville, et âgé de dix-sept ans.

**M. le président :** Vous êtes accusé d'une tentative d'assassinat sur votre camarade Bertin; qu'avez-vous à répondre ?  
**L'accusé :** Rien. (mouvement dans l'auditoire.)

**M. le président :** Quel jour, en quel lieu, et à quelle heure avez-vous commis le crime ? et quels sont les motifs qui vous y ont porté ?  
**L'accusé :** Le 11 septembre dernier, dans l'après-midi, nous nous trouvions, Bertin et moi, à l'atelier des lithographes, dans l'arsenal; à propos d'une partie de campagne que l'un de mes camarades m'engageait à faire avec Bertin, celui-ci me traita de...; je lui renvoyai l'injure; quelques autres propos furent échangés. Bertin se leva en colère, me poussa violemment et me renversa; les camarades s'entretenaient, et nous en restâmes là.

Le lendemain, j'avais conçu le projet de demander raison de sa brutalité à Bertin, et de me battre avec lui au pistolet. À midi, je me fis accompagner d'un de mes amis, et ayant accosté Bertin, au moment où nous sortions du travail, je lui proposai le duel. Il me répondit qu'apparemment je voulais me moquer de lui; qu'il me jetterait mes pistolets à la figure, et que du reste nous nous verrions à la porte de l'arsenal.

Quand nous fûmes sortis, je marchais après lui, lorsqu'il se retourna, me porta plusieurs coups et me renversa. On nous sépara. Ce fut alors que mon esprit se tourna contre lui, et que je pris la résolution de le tuer. (L'accusé est très ému.)

**M. le président :** Comment est-il possible que pour quelques coups ainsi échangés entre jeunes gens vous ayez pris une aussi fatale résolution ?  
**L'accusé :** J'aurais pu pardonner ce qui s'était passé dans l'atelier en présence de nos camarades; mais après avoir été battu et terrassé en pleine rue, en présence de cinquante personnes, je me suis cru déshonoré, et j'ai pensé que nous devions périr tous les deux. Je cherchai donc à me procurer des armes. Un de mes amis m'en refusa sous divers prétextes.

Alors je vendis ma montre à un horloger, et achetai deux paires de pistolets chez un armurier, de la poudre et des capsules chez un autre. J'avais du plomb, et avec une baguette de bois de mûrier, je chargeai mes quatre pistolets, que je cachai dans mes poches ou sur ma poitrine. J'allai à deux heures à l'atelier, et y ayant trouvé Bertin, je lui tirai un coup de pistolet qui le blessa à la tête. Je courus immédiatement au bureau des dessinateurs, où je me tirai deux coups de pistolet, qui malheureusement ne me donnèrent pas la mort; c'est en cet instant que je fus arrêté.

**M. le président :** On a trouvé chez vous une lettre en plusieurs pages, écrite au crayon, et adressée à votre mère. La reconnaissez-vous ?  
**L'accusé :** Oui, je crois me rappeler l'avoir écrite à l'atelier le matin du 12 septembre, pendant que mes camarades causaient et faisaient du bruit autour de moi.

**M. le président :** Veuillez nous la lire.  
**L'accusé, lisant :**

« Ma mère si je vous écris ces deux mots de lettre c'est pour vous faire savoir, tout ce qui s'est passé dans cette matinée, et ce que m'a obligé de faire ce que j'ai fait. M. Ard... comme le chef de l'atelier, me traite très-mal, il fait des rapports faux contre ma personne, c'est pour cela que je me suis proposé de lui lever la vie. M. H... à l'air de parler envers moi comme s'il m'avait trouvé à la rue, et comme je vous ai déjà dit que je n'étais esclave de personne, pas même de dieu et que je suis libre de moi j'ai jugé à propos de faire à lui comme au précédent — B — comme le plus coujon de l'atelier et qui se croit le plus spirituel, et qui a toujours l'air de tourner les choses en ridicule, qui se figure par ce qu'il se voit grand et gros il croit que personne ne peut le dompter ces deux là que j'ai jugé à propos de mettre au même rang que les autres si cela me sera possible. Ensuite si je me suis brûlé la cervelle c'est que vous me traitiez très-mal quoique je le méritasse un peu mais non de la manière. Vous faisiez de bonne manière à moi, tandis que moi je n'avais jamais rien c'est ce qui m'a porté à me détruire tout ce que je regrette en mourant mais vous le ferai pour moi. Je remercie M. Letuaitre de la complaisance qu'il avait de m'instruire; vous feriez mes compliments à M. André que j'aimais beau coup à Théodore à M. Souren ainsi qu'à Charles, je regrette de ne pouvoir embrasser mon parrain et voir tous mes amis parce que je sais que cela lui lévera au moins 10 ans de vie et à M. Gautier j'espère la même chose. »

Quant à ce qui vous manque à la maison, c'est moi qui l'est pris je pensai à laisser ma montre mais comme j'ai beau-

coup mauvaise tête c'est qui a fait que je l'ai porté sur moi. Si je vous et pris de l'argent c'est que pour m'acheter des pistolets et de la poudre des balles des capsules il m'en fallait et comme je n'en avais, j'ai pris ce que j'ai pu. M. Ard... comme ce qu'il manqua; que cela pourtant ne vous fasse pas de la peine car vous disiez toujours que vous vous débarrasseriez de moi le plutôt possible vous voilà débarrassé ainsi que moi quoique je lui fisse beaucoup de choses comme des niéseris et que je j'aimais beaucoup je regrette de ne pouvoir l'embrasser.

« Dites à M. S... que s'il passe franc, s'il a passé, ce n'était pas faute d'environ de le détruire, car dit lui qu'il n'est pas digne de vivre. C'est moi qui la lui dit. Parce qu'il est contre-maître, il se figure d'être général et que c'est un grade que personne atteindra.

« Ma mère après la mort pas de rancune. Pardonnez-moi tout ce que je vous est fait, car je me propose maintenant à vos pieds de faire ma confession. Je pense que vous me pardonneriez; je m'excuse envers vous avoir fait, car si il y a un Dieu, comme l'on dit, je pense qu'il me pardonne parce que je m'en accuse.

» DESBOIS. »

**M. le président :** Est-ce aussi dans la même matinée que vous avez lithographié les lettres de faire part de votre mort, dont on a trouvé une épreuve chez vous, et qui sont ainsi conçues :

M.

« Vous êtes prié d'assister aux convois, service et enterrement de M. Etienne Desbois, décédé en son domicile, rue des Riaux, 36, qui se feront demain, à dix heures très précises, en l'église Saint-Pierre, sa paroisse.

» DE PROFUNDIS. »

Cette lettre est ornée d'un dessin allégorique.

**L'accusé :** Non, j'avais fait ce dessin et cette lettre il y a longtemps pour m'essayer.

**M. le président :** Quels sont les noms indiqués par les initiales dans votre lettre à votre mère ?  
**L'accusé :** Ce sont les noms de MM. Ardouvin, contre-maître, Rapin, Bertin et Simon, à ce que je puis supposer.

**M. le président :** Aviez-vous à vous plaindre des trois autres ?  
**L'accusé :** Non, ils ne m'avaient jamais fait que du bien. J'avais eu quelques querelles sans importance avec Rapin, mais je n'en avais pas gardé le souvenir.

**M. le juge Sermet :** Etiez-vous lié avec Bertin ?  
**L'accusé :** Depuis dix ans. Nous avions presque été élevés ensemble; nous nous querellions quelquefois, mais ensuite nous redevînâmes meilleurs amis que jamais.

**M. Gués, capitaine de vaisseau :** Pourquoi vous êtes-vous armé de quatre pistolets ? N'était-ce pas pour tuer les quatre personnes dont vous annonciez d'avance la mort à votre mère ?  
**L'accusé :** Non, c'était en cas que je manquasse Bertin du premier coup, et pour me tuer ensuite.

**M. Lafrière, capitaine de corvette :** Quand avez-vous écrit cette lettre ?  
**L'accusé :** Le matin même du 12.

**M. le président :** Cette lettre annonce cependant l'intention formelle de donner la mort à Ardouvin, à Rapin, à Bertin, et à vous-même, puisque vous parlez de ces meurtres et de ce suicide comme de faits accomplis.

**L'accusé :** Je ne sais vraiment pas ce que j'ai écrit au milieu du bruit que faisaient mes camarades; mais je n'avais aucune intention de mettre à mort ces personnes.

**M. le président :** Seulement, vous vouliez tuer Bertin ?  
**L'accusé :** C'est vrai.

**M. le président :** Vous ne pensiez donc ni à votre mère, ni à votre famille ?  
**L'accusé :** Non, malheureusement !

**M. le président :** Vous avez tenté, depuis, de vous suicider ?  
**L'accusé :** Oui, à l'hôpital; quatre factionnaires m'entouraient; ils s'étaient endormis; j'avais éteint le fanal et m'étais emparé du sabre-poignard d'un des soldats, et allais m'en percer, lorsque j'ai été arrêté et désarmé.

**M. le commissaire du Roi :** Nous avons fait depuis enlever un couteau à l'accusé, et ce matin on lui en a pris un autre.

**M. le président :** Vous n'avez donc pas renoncé au suicide ?  
**L'accusé :** J'y ai renoncé, car avec la corde de mon hamac j'aurais pu me pendre si je l'avais voulu.

**M. le président :** Êtes-vous atteint de quelque maladie sérieuse ?  
**L'accusé :** Oui, d'épilepsie. Mais je ne m'aperçois pas de ces accès. Quelquefois, quand ils me prennent, je continue, sans m'en douter, ce que je faisais. Ainsi il m'est arrivé un jour de continuer à dessiner un paysage.

Ont été ensuite entendus comme témoins, Bertin, les contre-maîtres et ouvriers de l'atelier présents à l'événement, le gardien-major et quelques gendarmes accourus au bruit des détonations.

Ces témoins n'ont fait que confirmer les faits ci-dessus relatés et contenus d'ailleurs dans les déclarations de l'accusé.

Deux médecins, les docteurs Auban et Reynaud, ont aussi déposé devant le Tribunal; ils ont déclaré qu'ils avaient donné des soins à Desbois, atteint d'accès d'épilepsie, et que cette maladie avait depuis quelque temps beaucoup altéré ses facultés mentales.

Les débats terminés, M. le président a donné la parole à M. Vallavieille, commissaire du Roi. Ce magistrat a conclu à ce que Desbois fut déclaré coupable de tentative d'assassinat; il a reconnu cependant qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes tirées de son âge et de la maladie cruelle dont il est frappé; maladie qui toutefois n'est pas chez lui assez grave pour lui enlever la conscience de ses actes.

M. Isnard, chargé de la défense, soutient d'abord, en s'appuyant sur les déclarations des médecins entendus et sur l'autorité de la doctrine, que l'épilepsie est une cause de perturbation mentale suffisante pour que celui qui en est atteint puisse être considéré comme privé de raison. C'est la maladie qui a poussé Desbois au crime, en exaltant son imagination et en grossissant à ses yeux l'injure qu'il avait reçue de Bertin. Les juges devraient donc prononcer son acquittement.

Subsidiairement, le défenseur, résumant tous les faits de la cause, et les rapprochant de l'état épileptique de l'accusé, demande au Tribunal de poser la question de provocation, qui, résolue affirmativement, rendrait Desbois excusable. Le Tribunal pourrait alors lui appliquer la peine de l'emprisonnement, et ne point le condamner à une peine infamante, qui le flétrirait à jamais !

Après les répliques, le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations. Une heure après, il est rentré en séance, et M. le président a donné lecture d'un jugement qui, à l'unanimité, déclare Desbois coupable de tentative de meurtre avec préméditation. La question de provocation ayant été résolue à égalité de voix, Desbois a été condamné à l'unanimité à cinq années d'emprisonnement et à dix ans de surveillance de la haute police, maximum de la peine prononcée par l'article 326 du Code pénal.

Quant on a lu le jugement au condamné, devant la garde assemblée, il s'est écrié : « J'aime mieux la mort ! Je serai obligé de voler pour vivre quand j'aurai subi ma peine !... »

MM. les abonnés des départements dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du

journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement. Les abonnements et renouvellements sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— DORDOGNE. — DÉCOUVERTE D'UNE PRISON SOUTERRAINE DANS LA COMMUNE DE VALLEREUIL. — Sous ce titre, le *Journal de Bergerac* publie les détails suivants, qui lui sont adressés par M. l'abbé Audierne :

« À l'extrémité d'un coteau, vers le levant, près du village des Fourceyries, est une pierre calcaire bonne à bâtir. Le propriétaire ayant des murailles à relever, voulut utiliser cette pierre; il la fit exploiter. A son grand étonnement, il aperçut une ouverture faite de main d'homme. On enleva les terres qui l'obstruaient; on remarqua quelques marches. La curiosité est vivement piquée: on fouille avec plus d'ardeur; on avance toujours, et à une profondeur de quatre mètres, l'escalier tourne d'équerre. Mais avant d'attaquer ce tournant on voulut explorer une ouverture très basse et très étroite; elle introduisait dans une cellule circulaire haute de soixante centimètres et d'une circonférence de douze mètres. Un soupirail presque imperceptible, donnant sur l'entrée de la prison, y introduisait un peu d'air, et une excavation dans le rocher indiquait la présence d'un lit.

« L'enlèvement des terres du tournant de l'escalier fit découvrir une seconde cellule de la même grandeur, mais avec cette différence qu'à son entrée était un tombeau, où l'on a découvert une quantité d'ossements humains, et que dans cette cellule il existe deux anneaux en pierre taillés dans le rocher.

« Plus loin, toujours en descendant dans le roc vif, on a trouvé une troisième cellule avec un anneau en pierre.

« À l'entrée des portes, on voit encore les rainures profondes qui servaient à les fermer à l'extérieur.

« Ces cellules se trouvent creusées à vingt mètres au-dessous du sol, dans le rocher massif. On dirait de petites coupoles extrêmement régulières.

« Cette première découverte en amena bientôt une autre: en sondant le terrain avant d'entrer dans la prison cellulaire, on entendait un bruit sourd. On fouille, et l'on découvre de nouvelles cellules, mais d'un genre différent. Leur forme est celle d'un entonnoir renversé, et l'ouverture, de soixante centimètres, est dans le haut. Ainsi, une fois dans ces cellules, on n'en sortait plus. Un couvercle en fermail l'entrée.

« Nul doute sur la destination de cette prison: elle devait renfermer des victimes qui étaient vouées à la mort la plus affreuse.

« Mais à quelle époque remonte-t-elle, et qui la fit creuser? Voilà le mystère que la nuit des temps nous dérobera.

« Sous Honorius, le désordre était tellement à son comble qu'on n'osait plus sortir. Des brigands parcouraient les campagnes, assiégeaient les routes non seulement pour voler, pour tuer, mais encore pour s'emparer des personnes et les enfermer dans des souterrains, afin d'en obtenir une rançon; ou les faire travailler, en guise d'esclaves, à tourner des moulins, ou à d'autres travaux pénibles et serviles.

« Est-ce à cette époque qu'il faut faire remonter la prison de Vallereuil? Je l'ignore; cependant, la forme des cellules fait croire qu'elles furent l'ouvrage du huitième ou du neuvième siècle. Les calamités de ces siècles appaieraient ma conjecture.

« Mais qui put faire construire cette prison? Je l'ignore encore: les châteaux de Grignols et de Jaure en sont assez rapprochés pour fournir matière à quelques suppositions. Cependant il faudrait attribuer à leurs seigneurs trop de barbarie, et nous n'oserions jamais dire: cette prison fut celle des châteaux de Grignols et de Jaure. Les maîtres en étaient trop puissants pour être féroces avec ce raffinement. Nous pensons plutôt que cette prison fut creusée par des brigands, qui en faisaient un tombeau pour leurs victimes, et pour eux une retraite et un refuge.

« Au reste, nous avons signalé cette découverte: nous en laissons à d'autres l'explication. »

— FINISTÈRE (Quimper), 8 novembre. — Dans la nuit de mardi à mercredi, le bourg de Plouhinec a été la proie des flammes; un tiers du bourg a été consumé. Un enfant de six à sept ans n'a pu être retiré de la première maison incendiée, et son corps a été retrouvé carbonisé. Au pêle-mêle du feu, et ne pouvant suivre son père qui emportait un autre enfant, la malheureuse petite fille, cachant son visage de ses mains, s'était réfugiée sous le lit, et c'est là que l'on a trouvé son cadavre. Plusieurs animaux domestiques ont été brûlés, et sans les prompts secours apportés par les habitants du bourg et la population de Pont-Croix, accourue à la hâte sur le lieu du sinistre, on eût eu de bien plus grands malheurs à déplorer. Le bourg de Plouhinec n'a pas un puits, et le manque d'eau dans un incendie paralyse les efforts des travailleurs; ici il a fallu faire la part du feu, et l'isoler en abattant les édifices voisins, qui, tous couverts en chaume, eussent été promptement incendiés.

Six maisons ont été brûlées, mais la malveillance n'est pour rien dans ce sinistre, qui ne peut être que la suite d'une de ces imprudences qui sont si fréquentes dans les campagnes et dont aucun enseignement, quelque terrible qu'il soit, ne saurait corriger nos cultivateurs.

— SEINE-INFÉRIEURE. — Dimanche dernier, la commune de Mauny était en grand émoi. En un clin d'œil il s'était fait une levée de bouilliers.

Hommes, femmes, enfants, tous s'étaient levés comme un seul guerrier pour voler à quelque expédition imprévue. Le maire et le lieutenant de la garde nationale en tête conduisaient le bataillon en bavolet et en bonnet de coton. A voir défilier ainsi tous ces braves, vous eussiez dit que le pays courait les plus grands dangers.

C'est qu'en effet, dans le cours de la semaine, un bruit s'était répandu que deux forçats, qui avaient rompu leurs chaînes, s'étaient réfugiés dans la forêt. Cette nouvelle avait jeté l'effroi dans l'esprit des femmes et des enfants; deux petites filles étaient accourues à la mairie annoncer qu'en passant près du bois elles avaient aperçu deux hommes couchés dans le fossé; à côté de ces hommes étaient d'énormes bâtons; leur figure était sinistre; des bouts de chaînes pendaient à leurs pieds. Il n'y a plus de doute, ce sont des forçats évadés: on s'arme qui d'un fusil, qui d'un bâton, qui d'une perche, et il faut le dire, chacun déploie le plus grand courage; on court sur aux brigands: on arrive, et l'on trouve, qui? un brave conseiller municipal qui, en compagnie de l'un de ses confrères, avait si bien fêté le dieu Bacchus, qu'il ne pouvait plus se tenir sur ses jambes. Il avait fait, comme dit la chanson, au bord du fossé la culbute. Son attitude singulière avait effrayé les petites filles, et la peur leur avait fait voir double.

On dit que le bonhomme, assez sobre de sa nature, s'était enivré ce jour-là, à la suite d'une petite croisière entreprise, de concert avec quelques autres, contre le maire de la commune.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, datées du 3 novembre, portant érection en majors par remplacement du domaine d'Orgeval et dépendances, d'une inscription de rente sur l'Etat, avec affectation audit majorat, du titre de baron, en faveur de M. Barrois, ancien capitaine de cavalerie.

— Deux ouvriers, Delpach et Servant, occupaient avec d'autres camarades une chambre d'un modeste hôtel garni de la rue du Vert-Bois. Suivant l'habitude des ouvriers, ils quittaient le matin leur chambre commune pour se rendre à leur travail, et n'y revenaient que le soir. Le 8 juin dernier, leur désappointement fut cruel quand ils virent en rentrant que leurs malles avaient été forcées et complètement vidées des pauvres hardes qu'elles contenaient et de quelques petites économies qu'ils avaient confiées à l'inviolabilité du classique cadenas. On devine les cris qu'ils firent entendre. Etre Auvergnat et être volé, en voilà plus qu'il n'en faut pour mettre sur pied toutes les chambres de l'hôtel.

Qui avait commis ce vol? On soupçonnait tout le monde, c'est-à-dire qu'on n'osait accuser personne. On réfléchit, on raisonna, et on finit par se rappeler que deux ouvriers, Courvillat et Guéry, venaient de quitter le garni, où ils ne logeaient que depuis quinze jours. Plus de doutes, c'étaient là les voleurs. On les rechercha, mais Guéry seul fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'inculpation de vol commis de complicité, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction.

Les témoins qui l'accusaient n'ont pas été bien précis dans leurs déclarations, et le doute était dans beaucoup d'esprits.

M<sup>r</sup> Braulart, défenseur de Guéry, s'est emparé de ces doutes, des hésitations même de l'organe de l'accusation, et faisant ressortir les excellents antécédents du jeune client qu'il avait à défendre, il a demandé et obtenu son acquittement.

— Des renseignements particuliers avaient fait connaître que deux forçats libérés, en état de rupture de ban: Lucien-Victor Kirchner, et Léonard Pariset, avaient formé une association pour commettre des vols. On savait qu'ils avaient préparé un vol qu'ils devaient exécuter dans un magasin de la rue Saint-Honoré. Ils furent, en conséquence, soumis à une surveillance spéciale, et le 27 septembre ils furent arrêtés dans la rue Saint-Antoine, en compagnie de deux autres repris de justice, François-Louis Léger et Félix-Henri Lourdelet.

Tous les quatre ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus du délit d'association de malfaiteurs, de rupture de ban, Pariset, en outre, de vagabondage, de port d'instruments propres à commettre des vols, et Kirchner, de port d'un couteau catalan, arme prohibée. Tous les quatre sont, par suite de condamnations antérieures, sous le coup de la surveillance à vie.

Les débats ont établi les charges de la prévention; Kirchner a été condamné à dix mois; Léger, à huit mois; Lourdelet à quinze mois, et Pariset à deux ans de prison.

— Louis Hébert, garçon de vingt-cinq ans, et d'une taille hurculienne, est préposé à la garde des charrettes apportant des provisions à la Halle, et qui viennent prendre station sur la place du Châtelet. Louis Hébert est de plus le frère du sous-traitant autorisé par la ville de Paris à faire payer le droit de garde. Ce serait une raison de plus pour Louis de mettre plus de douceur et de réserve dans la perception de cet impôt; mais ce n'est pas ainsi qu'il l'entend; il se fait, de sa pleine autorité, le tyran de la place du Châtelet, rançonnant les paysans, et ne suivant de tarif que son caprice.

Le 14 du mois dernier, il exigeait d'un paysan 70 centimes pour la garde de sa charrette. Celui-ci lui offrit le prix ordinaire, 20 centimes; et sur le refus de Louis Hébert, il offrit d'en référer à M. le commissaire de police. Louis refusa, exigea les 70 centimes, et déclara, en mettant la main sur la bride du cheval, que le paysan ne partirait pas sans les lui avoir payés. Il s'ensuivit une explication très vive, à la suite de laquelle Louis frappa son adversaire au-dessous de l'œil, et lui fit une blessure d'où le sang s'échappa avec abondance, et que les hommes de l'art ont déclaré n'avoir pu être faite que par un instrument tranchant.

Malgré les explications du prévenu, qui a prétendu n'avoir donné qu'un coup de poing, il a été condamné à quinze jours de prison.

— Rien n'est impossible à l'homme qu'anime le jus de la dive bouteille; l'histoire est là qui apprend que les plus beaux lauriers ont toujours été arrosés de vin, et les chansons à boire nous disent que ce liquide, pris outre mesure et dans sa plus grande pureté, guérit de toutes les maladies, même de la peur.

Le 5 septembre dernier, à dix heures du matin, Alphonse Bidrot, jeune imprimeur-lithographe, avait donc la science infuse et le courage monté au troisième litre. C'est dans cette heureuse disposition d'esprit et de cœur que Bidrot, s'approchant de son ami Fasquet, lui témoigna son étonnement de voir son physique déparé par une certaine quantité de petits boutons rubescens. Fasquet convint avec chagrin du fait, ajoutant qu'il paierait cher celui qui lui enlèverait du visage ce genre de mouches peu à la mode. « Ce sera moi, lui répondit hardiment Bidrot, et ça pour pas cher, pour deux sous d'eau forte, chez le premier pharmacien venu. — De l'eau forte! dit Fasquet, les pharmaciens ne m'en donneront pas sans ordonnance. — Les pharmaciens ne m'en donneront pas! riposta Bidrot avec un geste de conquérant; ils me donneront ce que je voudrai, de l'asta-festina, de l'acide de Prusse, de l'eau d'anon et de l'arsenic, si je veux; à preuve que je te parie deux litres à boire tout de suite, que je te rapporte de l'eau forte avant cinq minutes. »

Le pari accepté, en présence de témoins camarades de déjeuner des deux amis, Bidrot s'en va chez un pharmacien, et demande de l'eau-forte, qui lui est refusée. « Eh bien, dit Bidrot sans se déconcerter, donnez-moi de l'eau-de-vie camphrée, ça fera la même chose. » L'eau-de-vie camphrée lui est donnée, et Bidrot, triomphant, revient vers Fasquet, et lui dit: « En voilà de l'eau-forte! à moi les deux litres! »

Comme Bidrot débouchait les deux litres, Fasquet débouchait la petite bouteille; et le camphre et la colère lui montant au nez, il apostropha durement son ami Bidrot, toujours de plus en plus audacieux, soutient son mauvais droit; la querelle s'envenime, aucun des deux ne veut avoir perdu le pari; Fasquet le premier perd patience et frappe des pieds et des poings.

Ici la rixe prit un caractère bien sérieux. Bidrot est tout jeune, mince, d'une faible apparence; il était écrasé par la masse de son adversaire, gros garçon de trente ans, à épaisse encolure. Egaré par la colère, la honte, et l'ivresse plus encore, Bidrot eut la malheureuse pensée de faire usage de son couteau et d'en frapper Fasquet à trois reprises.

C'est de ce fait que le jeune Bidrot avait à rendre compte aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. De bons antécédents, une attitude pleine de repentir, l'aveu complet de sa faute, et l'état du blessé déjà guéri, lui ont mérité l'indulgence du Tribunal; il a été condamné à trois mois de prison.

— Chacun sait avec quelle coupable insouciance les

garçons bouchers font circuler au grand galop dans les rues de Paris leurs hideuses charrettes, vrais charniers ambulans, au risque d'écraser tout ce qui se rencontre sous leurs roues. Ces messieurs s'imaginent avoir fait tout ce qu'ils doivent en assourdissant les piétons de leurs cris de gare, accompagnés d'affreux claquements de fouet. Malheur alors au passant qui, suffisamment averti selon eux, se hasarderait à se trouver sur la voie publique, dont ils croient être les seigneurs et maîtres. C'est ainsi que tout dernièrement, au coin des rues de la Grande-Truanderie et de St-Denis, deux inspecteurs de police, en service de surveillance, faillirent être écrasés par une de ces fatales charrettes, conduite à fond de train par le garçon boucher Jandy.

Ces agens de l'autorité furent froissés de très près par l'une des roues, qui les eût renversés et broyés, sans le secours de quelques passans. Echappés à ce danger imminent, ils firent au garçon boucher les plus justes observations sur son imprudence, lui déclarant procès-verbal de contravention; celui-ci n'en tint compte, se répand en injures, et comme il avait l'air de douter de la qualité des agens sans uniforme, il lui fut exhibé des insignes qui lui apprirent sur-le-champ à qui il avait affaire. C'est alors que, poussé dans ses derniers retranchemens, il eut recours à sa raison suprême, à son fouet nouveau, dont il menaça les inspecteurs.

Arrêté par les clameurs du public indigné, Jandy est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'injures et de menaces envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; il est condamné à un mois de prison.

Par une disposition de police fort sage, et spécialement prise pour assurer la sécurité de la circulation dans les rues de Paris, il a été enjoint à tous locataires de maison de ne pas exposer des pots de fleurs sur leurs fenêtres sans les entourer de planches ou autres barricades, afin de ne pas exposer les malheureux passans à se voir assommer à l'improviste.

C'est pour avoir contrevenu à cette mesure toute conservatrice qu'un de ces frénétiques horticulteurs de gouttière comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. Il résulte, en effet, de la déposition des témoins et des débats que deux citoyens, causant sur le pas de leur porte, virent interrompre leur conversation par la chute de deux rosiers qui, tombant perpendiculairement et d'aplomb sur eux de la hauteur d'un quatrième étage, les blessèrent assez grièvement pour nécessiter l'intervention d'un médecin.

Quoi qu'il ait pu dire pour atténuer sa négligence, l'amateur de jardins suspendus a été condamné à 16 francs d'amende.

Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel

Allouveau de Montréal, du 75<sup>e</sup> de ligne, a jugé aujourd'hui le nommé Boyer, élève au Gymnase musical, qui avait mis en gage au Mont-de-Piété, et pour une somme de 10 francs, le cornet à piston qui lui avait été confié par l'établissement pour son instruction.

M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal a insisté sur la nécessité de réprimer ces abus de confiance que pourraient commettre fréquemment les jeunes soldats détachés au Gymnase. Il fait remarquer que les instrumens fournis aux élèves n'étant pas marqués d'un chiffre spécial à l'établissement, il en résulte que les élèves musiciens peuvent réussir plus facilement à les mettre en gage.

Le Conseil a prononcé contre le prévenu Boyer, déclaré coupable d'abus de confiance, la peine d'un an d'emprisonnement et 25 fr. d'amende, par application des articles 406 et 408 du Code pénal ordinaire.

— ALGERIE, 2 novembre. — Le suicide, cette faiblesse de l'âme contre laquelle la presse ne cesse d'élever la voix, et que la religion condamne avec une juste sévérité; le suicide, cette suprême ressource à laquelle l'Anglais a froidement recours lorsqu'il est fatigué de la vie; le suicide, enfin, qui dans notre belle colonie, a déjà moissonné de si nombreuses victimes, vient encore d'étendre son voile lugubre sur un jeune homme qui naguère rêvait un tout autre avenir.

Mercredi, 29, un jardinier de Mustapha vit dans le chemin de Birmandreil un homme pendu à un caroubier; le premier soin, pour beaucoup d'autres, eût été de détacher ce malheureux, et de lui porter des secours s'il en eût été temps encore. Telle ne fut pas la conduite du jardinier; son premier soin fut de se sauver; un pendu est si dangereux! Nous nous trompons peut-être en disant qu'il s'est sauvé; il courut prévenir le garde-champêtre, qui, brave et intelligent, s'empressa d'arriver et de couper la corde. Mais il était trop tard, la mort avait saisi sa proie.

Prévenu par la gazagerie, M. le commissaire de police du faubourg Bab-Azoum arriva bientôt accompagné de M. le docteur Bodichon et de deux agens. Il fut constaté que la mort de cet individu était volontaire, et qu'elle datait de plusieurs heures. La lecture des papiers trouvés sur lui fit connaître qu'il s'appelait Jean-Louis-Joseph-Rose Jacquemart, né à Mézières, âgé de vingt-quatre ans, et qu'il fut employé à la pharmacie de Dely-Abraham.

Quoi donc a pu engager ce jeune homme, porteur d'honorables certificats, à briser ainsi son existence? Rien ne le fait connaître, et cependant on peut penser que des peines de cœur ne sont pas étrangères à cette funeste détermination. Parmi ses papiers se trouvait une autorisation de mariage signée par ses père et mère à une date assez récente; et si, comme tout porte à le croire, le mariage n'a pu avoir lieu, ne peut-on pas présumer que la tête de ce

jeune homme, exaltée par un amour sans espoir, aura été trop faible pour supporter la perte de celle auprès de laquelle il comptait vivre heureux?

Quelle que soit la cause de ce suicide, il est d'autant plus regrettable que Jacquemart paraissait être un bon sujet, et que plusieurs de ses amis, en apprenant sa mort, ont versé des larmes de regret.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 5 novembre. — M. Ramos, promoteur fiscal qui a porté dernièrement la parole comme organe du ministère public dans une question d'Etat non encore jugée entre les barons Pelichy et Boulog vient d'être révoqué sans que l'on connaisse les causes de sa disgrâce.

— PRUSSE (Berlin), le 6 novembre. — Dans aucun pays il ne se commet, proportion gardée, autant de délits forestiers qu'en Allemagne.

En Prusse, qui a une population d'environ 11 millions de personnes, le nombre des délits forestiers commis pendant l'année 1844, et dénoncés aux Tribunaux, a été de 220,703, et, sans exagérer, on peut évaluer à deux fois autant ceux qui sont restés cachés. Le bois qui se vole dans les forêts de la Prusse s'élève par an à la valeur de 2 millions de thalers, ou 8 millions de francs, et l'espace déboisé annuellement par les voleurs peut être évalué à 13,800 arpens.

En Bavière, dans le seul cercle du Rhin, qui compte environ 400,000 habitans, le nombre des délits forestiers est de plus de 120,000 par an.

Dans le petit royaume de Wurtemberg, dont la population ne dépasse guère un million 600,000 individus, les Tribunaux forestiers ont à juger près de 70,000 délits par an.

— Aujourd'hui mercredi 12, on donnera à l'Opéra, la 121<sup>e</sup> représentation de la reprise de Guillaume Tell. M. Malhieu continuera ses débuts par le rôle d'Arnold.

— Mlle Delille, dont les débuts font fureur et attirent tant de monde à l'Opéra-Comique, jonerà pour la première fois ce soir la Dame Blanche avec Roger, Henri, Mme Potier, etc. La foule sera grande à n'en pas douter.

— Une grande solennité littéraire se prépare. C'est samedi prochain la réouverture de l'Odéon.

— Le général Tom-Pouce est de retour à Paris. Il donnera quelques séances avant de partir pour l'Amérique. Les quelques séances qu'il va donner commenceront aujourd'hui 13 novembre, de deux à quatre heures le jour, et de sept à neuf heures le soir.

— La librairie Paulin met en vente la première livraison à 50 centimes d'une édition illustrée de l'histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers. Cinquante belles gravures sur acier, d'après les dessins des plus habiles artistes, composés

spécialement pour l'ouvrage de M. Thiers, et reproduisant avec fidélité les scènes les plus remarquables, ainsi que les principaux personnages du récit, accompagneront cette édition. L'ouvrage est divisé en six classes de lecteurs, selon le possesseur, et que la division du prix va mettre à la portée de tout le monde. L'éditeur a songé surtout à satisfaire par cette nouvelle édition, publiée à 50 centimes, les possesseurs de l'histoire de la révolution française, qui ont acquis de la manière la plus honorable l'auteur de l'histoire du Consulat et de l'Empire.

SPECTACLES DU 12 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell. — Le Mari à la mode. — Le Jeu de l'Amour. — OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche, la Perruque. — ITALIENS. — VAUDEVILLE. — Le Diable à quatre, l'île de Robinson. — VARIÉTÉS. — Les Deux Compagnons, la Samaritaine, le Gymnase. — Les Couleurs de Marguerite, un Droit d'aînesse. — PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, le Pot au roses, le Code. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne. — GAITÉ. — La Sœur du Mulâtre.

ADJUDICATIONS.

FORGE ET MOULIN. Etude de M. COUHAUD, avoué à Autun. — Vente par licitation entre autorité d'Autun, le 26 novembre 1845, à onze heures du matin, d'une forge à un feu et d'un moulin à deux paires de moulins situés à Autun, faubourg d'Arvon, mais par un bon cours d'eau avec leurs dépendances nécessaires, halle, hangar, écurie, logement d'ouvriers, logement de maître, vaste jardin, cour et pré de la contenance de 2 hectares 50 ares en un seul tenant contigu.

CHATEAU. Etude de M. DEVALUANT, avoué à Corbeil. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 12 novembre 1845, de deux heures de relevée, d'un grand domaine, situé sous le nom de Château de l'Éclair, comprenant bâtiments, cours, jardins, bois, etc., avec avenues, murs, jardins anglais, eaux vives, fontaine de chaux hydraulique, deux carrières, de pierres, de chaux, plâtre, grès et terrain à l'extérieur. Cette propriété, située à Chenevères-sur-Marne, canton de Boissy-St-Leger, bornée par devant par la rivière de Marne, est d'une contenance d'environ 4 hectares 50 ares. Elle est louée pour 18 années qui ont commencé à courir du 11 mars 1813, moyennant un loyer annuel de 2,500 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

CHATEAU. Etude de M. DEVALUANT, avoué à Corbeil. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 12 novembre 1845, de deux heures de relevée, d'un grand domaine, situé sous le nom de Château de l'Éclair, comprenant bâtiments, cours, jardins, bois, etc., avec avenues, murs, jardins anglais, eaux vives, fontaine de chaux hydraulique, deux carrières, de pierres, de chaux, plâtre, grès et terrain à l'extérieur. Cette propriété, située à Chenevères-sur-Marne, canton de Boissy-St-Leger, bornée par devant par la rivière de Marne, est d'une contenance d'environ 4 hectares 50 ares. Elle est louée pour 18 années qui ont commencé à courir du 11 mars 1813, moyennant un loyer annuel de 2,500 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

CHATEAU. Etude de M. DEVALUANT, avoué à Corbeil. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 12 novembre 1845, de deux heures de relevée, d'un grand domaine, situé sous le nom de Château de l'Éclair, comprenant bâtiments, cours, jardins, bois, etc., avec avenues, murs, jardins anglais, eaux vives, fontaine de chaux hydraulique, deux carrières, de pierres, de chaux, plâtre, grès et terrain à l'extérieur. Cette propriété, située à Chenevères-sur-Marne, canton de Boissy-St-Leger, bornée par devant par la rivière de Marne, est d'une contenance d'environ 4 hectares 50 ares. Elle est louée pour 18 années qui ont commencé à courir du 11 mars 1813, moyennant un loyer annuel de 2,500 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

CHATEAU. Etude de M. DEVALUANT, avoué à Corbeil. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 12 novembre 1845, de deux heures de relevée, d'un grand domaine, situé sous le nom de Château de l'Éclair, comprenant bâtiments, cours, jardins, bois, etc., avec avenues, murs, jardins anglais, eaux vives, fontaine de chaux hydraulique, deux carrières, de pierres, de chaux, plâtre, grès et terrain à l'extérieur. Cette propriété, située à Chenevères-sur-Marne, canton de Boissy-St-Leger, bornée par devant par la rivière de Marne, est d'une contenance d'environ 4 hectares 50 ares. Elle est louée pour 18 années qui ont commencé à courir du 11 mars 1813, moyennant un loyer annuel de 2,500 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

CHATEAU. Etude de M. DEVALUANT, avoué à Corbeil. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 12 novembre 1845, de deux heures de relevée, d'un grand domaine, situé sous le nom de Château de l'Éclair, comprenant bâtiments, cours, jardins, bois, etc., avec avenues, murs, jardins anglais, eaux vives, fontaine de chaux hydraulique, deux carrières, de pierres, de chaux, plâtre, grès et terrain à l'extérieur. Cette propriété, située à Chenevères-sur-Marne, canton de Boissy-St-Leger, bornée par devant par la rivière de Marne, est d'une contenance d'environ 4 hectares 50 ares. Elle est louée pour 18 années qui ont commencé à courir du 11 mars 1813, moyennant un loyer annuel de 2,500 fr. Mise à prix: 40,000 fr.

Mise en vente à la LIBRAIRIE PAULIN, rue Richelieu, 60, de la première livraison

ÉDITION ILLUSTRÉE

CINQUANTE BELLES GRAVURES

sur acier

D'APRÈS LES DESSINS DE MM. EUGÈNE CHARPENTIER, KARL GIRARDET, MASSARD, MOREL-FATIO, ETC.

GRAVÉS PAR MM. AUDIBERT, JON. DEMARE, GEOFFROY, GOUTIÈRE, HOPWOOD, OUTHWAITE, REVEL, ROUGÉ, VALLOT, ETC., ETC.

Conditions de la souscription : L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE formera 10 volumes in-8°, publiés en 110 livraisons. — Chaque livraison contiendra soit deux belles gravures sur acier, composées spécialement pour le livre de M. Thiers, soit trois ou quatre feuilles (48 ou 64 pages) sans gravure. — Le prix de chaque livraison est de 50 centimes. — En payant dix francs d'avance on reçoit les livraisons franco à domicile à Paris. — Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— La première livraison a paru le 12 novembre 1845. — Le prix de chaque livraison est de 50 centimes. — En payant dix francs d'avance on reçoit les livraisons franco à domicile à Paris. — Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les livraisons franco à domicile à Paris. — Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

CONSULAT ET DE L'EMPIRE

PAR M. A. THIERS.

10 volumes in-8° publiés en 110 livraisons à 50 centimes.

— La première livraison a paru le 12 novembre 1845. — Le prix de chaque livraison est de 50 centimes. — En payant dix francs d'avance on reçoit les livraisons franco à domicile à Paris. — Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les livraisons franco à domicile à Paris. — Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

— Les souscripteurs des départements doivent adresser aux principaux libraires de leur ville.

MALADIES DE LA PEAU.

Guérison des DARTRES, SYPHILIS, SCROFULES, ULCÈRES, CANCER et maladies de tous les organes, dues à un vice du sang, par un traitement végétal et rafraîchissant.

Par le Docteur HELLIOU. Un vol. in-8°, 10<sup>e</sup> édition, 5 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste, chez ROBERT, libraire, rue Haute-Vieille, 10 bis, et chez FAUTEUR, rue des Bons-Enfants, 32 à Paris. (Affranchir.)

DE REGNAULD AINÉ Pharmacie, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Elève et Successeur de Regnaud aîné.

DEPÔT: Rue Caumartin, 45. A PARIS et dans toutes les Villes de France et de l'Étranger.

LE VÉRITABLE ANGIQUE CANET Se trouve maintenant à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28.

On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90. Lequel vendait anciennement ce médicament souverain pour la guérison des ANGES, TUMEURS, PAMARIS, MAUX D'AVEUTURE, PLAIES, les plus invétérés, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque bouteille porte la signature et contre.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BRÈVE SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

GROS-GANTS INDECROUSABLES — DÉTAIL. Rue de Bondy, 14, derrière le Château d'Eau. (Affranchir.)

70 C. 40 CANIERS (340 feuilles), papier à lettre, très BEAU GLACE, dans un étui de 10 feuilles, 30 c. EXTRA-SUPÉRIEUR, très glacieux, 2 fr., 10 feuilles, 4 fr. le cahier. Enveloppes, 40 c. le cent, registres, 50 feuilles, 5 fr., 100 feuilles, 1 fr. 50 c. Crayons, 30 et 50 c. la douzaine. — Rue JOQUELET, 8, au premier, près la Bourse.

Avis divers. lieu le 10 du même mois, par Lefavre, qui a reçu 5 francs 50 c. pour droits, passe entre M. Goullou, notaire à Paris, et M. Antoine BOUYGUES, aussi notaire à Paris, rue Amélie, 10. A été extrait ce qui suit: MM. Bonnard et Bouygues forment une société en nom collectif, pour le commerce de métaux vifs et neufs, dont la durée est fixée à six années, qui commenceront à courir le 15 novembre 1845, et finiront à pareille époque de l'année 1851. Le siège de la société sera situé rue des Fournelles, 18. La raison et la signature sociales seront BONNARD et BO